



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – TB – 2025 – I – 262

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune d'Aire-sur-la-Lys

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNEAL

Arrêté du

10 OCT. 2025

portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 ;

Vu l'article 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 susvisé qui dispose :

« Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;

un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. »

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 31 octobre 2000 à la société UNEAL pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour bétail située Place de la gare à (AIRE-SUR-LA-LYS (62120) ;

Vu l'article 3.1 de l'arrêté du 31 octobre 2000 susvisé qui dispose :

« L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'AIRE SUR LA LYS. La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 10 000 m³. » ;

Vu l'article 13.4 de l'arrêté du 31 octobre 2000 susvisé qui dispose :

« Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

»

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site le 25 juin 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 28 juillet 2025 suite à la visite du 25 juin 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 29 juillet 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 25 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - La consommation en eau du site s'élève, en 2024, à 11116 m³.
 - Les dernières mesures d'émissions sonores ont été réalisées en juin 2024. Le rapport affiche des non-conformités sur les émergences en période nocturne au niveau des trois zones à émergence autour du site. L'exploitant n'a pas présenté de plan de gestion du bruit.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté du 31 octobre 2000 susvisé, de l'article 13.4 de l'arrêté du 31 octobre 2000 susvisé et de l'article 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 susvisé ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société UNEAL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.1 et 13.4 de l'arrêté du 31 octobre 2000 susvisé et de l'article 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La société UNEAL, dont le siège social est situé 1 rue Marcel Leblanc à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223), et qui exploite une installation de fabrication d'aliments pour bétail située Place de la gare à AIRE-SUR-LA-LYS (62223), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté du 31 octobre 2000 en :

- respectant la limite de prélèvement annuel en eau potable s'élevant à 10 000 m³ pour l'année 2025.

Article 2 : La société UNEAL, dont le siège social est situé 1 rue Marcel Leblanc à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223), et qui exploite une installation de fabrication d'aliments pour bétail située Place de la gare à AIRE-SUR-LA-LYS (62223), est mise en demeure de respecter les

dispositions de l'article 13.4 de l'arrêté du 31 octobre 2000 et 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 en :

- établissant un plan de gestion du bruit sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- retrouvant la conformité des émissions sonores au niveau des émergences réglementées en période nocturne sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille [5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex] dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de SAINT-OMER et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UNEAL, dont une copie sera transmise en mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie à :

- la société UNEAL
- la sous-préfecture de SAINT-OMER
- la mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD du littoral